



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note sur l'archivage des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre du programme Démat. ADS

Référence : DGPA/SIAF/2021/003

Signataires :

Ministère de la Culture, la Cheffe du Service interministériel des Archives de France

Destinataires :

Services d'archives départementales
Services d'archives municipales

Date : 19/07/2021

Pièce jointe : Note sur la dématérialisation des autorisation d'urbanisme

Contexte

À compter du 1er janvier 2022, conformément à la loi ELAN et aux articles L.112-8 et 9 du Code des relations entre le public et l'administration, la dématérialisation de l'application du droit des sols fera obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de permettre le dépôt des demandes de permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme par voie dématérialisée. Toutefois, l'usager pourra toujours déposer sa demande au format papier.

Dans le cadre du programme Démat. ADS, les objectifs fixés par la ministre déléguée chargée du Logement à l'ensemble des services de l'Etat sont les suivants :

- Clarifier et sécuriser le cadre juridique par la publication de décrets présentant la manière dont la saisine par voie électronique (SVE) peut être mise en œuvre dans le cadre des demandes d'autorisations l'urbanisme ;
- Développer et mettre en production les outils logiciels essentiels pour les services de l'Etat (Plat'AU, AD'AU et AVIS'AU) mais aussi Patronum pour les services déconcentrés du ministère de la Culture ;
- Faire que les DDT soient en mesure d'accompagner les collectivités territoriales ;
- Aider aux financements des projets portés par les collectivités au moyen d'un fonds France Relance.

Le SIAF a été saisi à plusieurs reprises par des services d'archives municipales et départementales, sur ce projet de dématérialisation qui aura des conséquences pour le réseau des Archives de France à plusieurs titres :

- L'archivage des dossiers et données de l'urbanisme produit par les centres instructeurs ;
- Le contrôle scientifique et technique exercé par les Archives départementales sur les données et documents d'urbanisme (y compris pour la phase de numérisation et de destruction anticipée des pièces papiers numérisées).

Projet de dématérialisation de l'instruction des demandes

Le projet de dématérialisation des autorisations de droit du sol (Démat. ADS) est porté par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la Transition écologique (MTE). Afin de permettre une instruction entièrement dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme, le MTE va proposer une suite logicielle « XX'AU » composée d'outils d'instruction ou d'échanges, en particulier, les applications :

- « Plat'AU », PLATeforme des Autorisations d'Urbanisme. Plateforme d'échange et de partage des dossiers entre les acteurs de la chaîne d'instruction (Hub avec des connecteurs entre les services chargés de l'instruction ou des avis). Elle permet à l'ensemble des acteurs concernés par une demande d'autorisation d'urbanisme d'accéder en temps réel aux dossiers (services instructeurs des collectivités, services déconcentrés de l'État, SDIS...), dans un espace commun où toutes les pièces sont consolidées.
- « AD'AU », Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme. Portail accessible sur service-public.fr, qui permet de constituer en ligne sa demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...).
- « ADS2007 ». Plate-forme d'instruction pour les demandes instruites par les services de l'État.
- « RIE'AU », Réception, Information et Echanges pour les Autorisations d'Urbanisme (anciennement PCF et PCF2). Espace d'échange entre l'utilisateur, la commune et le service instructeur lorsque le Règlement national d'urbanisme (RNU) est applicable et que les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par les services de l'État.

La suite logicielle XX'AU ne fournit pas aux collectivités et à leurs services instructeurs, un logiciel d'instruction permettant de traiter les dossiers d'autorisation d'urbanisme. L'acquisition d'un tel logiciel et son raccordement à la suite XX'AU reste donc de leur responsabilité.

La DGALN travaille avec les éditeurs des logiciels utilisés par les centres instructeurs ou les communes et EPCI afin d'assurer une mise conformité avec les obligations de recevoir et instruire les demandes de manière dématérialisée.

La mission des Archives du ministère de la Transition écologique et solidaire est associée aux travaux et contribue pour la partie numérisation, gestion des données et archivage.

Numérisation des pièces papier et conservation du dossier hybride

Le pétitionnaire pourra toujours soumettre sa demande au format papier, qui pourra ensuite, si jugé utile par le guichet unique ou le centre instructeur, être numérisée pour pouvoir être instruite de manière dématérialisée par l'ensemble des acteurs de la chaîne de traitement.

Pour les communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) n'ayant jamais eu de document d'urbanisme (communes sans POS ni PLU), les dossiers de demandes déposés au format papier seront transmis tels quels (au format papier) aux DDT par les communes et pourront être numérisés, lorsque nécessaire, dans le cadre d'une prestation nationale mise en œuvre par le MTE et instruits de manière dématérialisée par les DDT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce service, la direction du programme Démat. ADS a rédigé un cahier des charges encadrant la prestation nationale de numérisation qui sera partagé aux services en faisant la demande afin de pouvoir servir de base de travail aux collectivités devant entreprendre une démarche similaire.

Les autres centres instructeurs peuvent également prévoir un processus de numérisation avec un niveau de qualité suffisant pour permettre l'instruction dématérialisée des dossiers : qualité de numérisation, contrôle...

Ils pourront conserver ces pièces papier numérisées durant leur durée d'utilité administrative. Toutefois, s'ils souhaitent les détruire avant la fin de leur DUA, la numérisation devra respecter les exigences permettant de donner une valeur de copie fiable aux pièces numérisées au sens du code civil (article 1365 et suivants) et les données et documents numériques devront être sécurisés dans un système d'archivage numérique.

Sur ce sujet, il est possible de se référer à la norme AFNOR NF Z-42026 datant de mai 2017 et au vademecum publié par le Service interministériel des Archives de France en 2014 « Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ? »¹.

Les destructions anticipées des pièces papier envisagées par les centres instructeurs seront soumises au contrôle scientifique et technique de l'administration des archives, selon des modalités qui restent à préciser.

L'archivage des dossiers dématérialisés d'autorisations d'urbanisme

Une période intermédiaire est à prévoir avant la mise en œuvre de l'archivage numérique. Si la dématérialisation de l'instruction est prévue à compter du 1er janvier 2022, la prise en charge pour archivage définitif intervient plus tard à l'issue de la durée d'utilité administrative. Or, cette durée peut être assez longue puisqu'elle est censée débiter lors de la clôture du dossier (achèvement des travaux) et non lors de l'attribution du permis de construire (PC).

Les communes restent légalement responsables de l'archivage numérique des dossiers les concernant, y compris si elles n'en sont pas instructrices. Jusqu'à aujourd'hui, les centres instructeurs restituaient les dossiers papier aux communes suite à l'instruction.

Toutefois dans l'environnement numérique, au-delà d'une délégation de l'instruction, la délégation de l'archivage numérique au centre instructeur pourrait être envisagée.

¹ Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ? Vade-mecum du Service interministériel des Archives de France, mars 2014.
https://francearchives.fr/fr/circulaire/VADEMECUM_NUMERISATION_2014_03

Calendrier des travaux à venir

Le SIAF travaille dès maintenant avec le réseau des Archives de France et l'équipe Démat ADS sur les modalités d'archivage des dossiers instruits par les collectivités et par les services de l'Etat.

Les actions suivantes seront menées à compter de septembre 2021 :

- Rédaction d'un guide des bonnes pratiques de numérisation à destination des collectivités : éléments à définir pour une numérisation de qualité suffisante pour permettre l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisation voire la destruction anticipée des pièces papier (valeur juridique de la copie fiable).
- Rédaction d'une charte pour faciliter le contrôle scientifique et technique par l'administration des archives : éléments d'audit et d'analyse de risque pour l'autorisation de destruction anticipée du papier.
 - Rédaction d'un nouveau référentiel des durées de conservation des autorisations d'urbanisme (données produites ou reçues par les collectivités). La rédaction de ce référentiel sera corrélée aux travaux de l'équipe Démat. ADS pour PLAT'AU. L'objectif est d'harmoniser les durées de conservation des dossiers de demandes, que l'instruction soit assurée par les collectivités ou par l'Etat et de définir des DUA plus facilement applicables.
- Constitution d'éléments d'aides à la réalisation de profils d'archivage conformes au SEDA. La constitution du profil dépendant de nombreux éléments contextuels (logiciel de production des données et document à archiver, logiciel d'archivage numérique, processus métier...), des modèles de profils ne pourront pas être réalisés. Toutefois une liste des données et métadonnées sera réalisée pour permettre aux services d'archives de rédiger plus facilement les profils d'archivage.

La seconde phase des travaux portera sur l'étude des différents scénarios d'archivage possibles afin de répondre aux différents cas d'usages rencontrés.

L'ensemble de ces travaux s'interfaceront avec ceux menés sur le sujet dans le cadre du nouveau programme TNT (Transition numérique des Territoires, anciennement Programme DCANT) porté par la Direction interministérielle du numérique (DINUM).

Mme Françoise BANAT-BERGER

Cheffe du Service interministériel des Archives
de France

